

N° de position	Désignation des marchandises	Taux des D.D.
Ex 48-11	Autres papiers imprégnés destinés à la fabrication des panneaux stratifiés	27
Ex 72-17	Fil en fer ou en aciers non alliés d'une section inférieure à 0,7 mm destiné à la fabrication des épondes en fer	20
Ex 74-08	Fil de cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm mais inférieure ou égale à 8 mm, destiné au tréfilage	20
Ex 87-08	Ebauches des parties et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87-01 à 87-05 du tarif, destinés à être travaillés	25
Ex 87-16	Autres parties et pièces détachées des véhicules du n° 87-16 destinées à la fabrication et au montage des remorques	25

Art. 2. — L'importateur destinataire des produits indiqués au tableau ci-dessus doit être un industriel exerçant l'activité de transformation, de complément de main d'œuvre ou de montage en vue de laquelle les produits sont importés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRELEVEMENT A L'IMPORTATION SUR LA VIANDE BOVINE

Décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et la repression des infractions économiques et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 86-1219 du 1^{er} décembre 1986 portant modification du décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur la viande bovine importée réfrigérée ou congelée de type carcasse.

Art. 2. — Le prélèvement sus-visé est fixé à 880 milligrammes par kilogramme. Ce prélèvement est révisé chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés à l'importation.

Le prélèvement précité n'est pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dûs.

Art. 3. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRELEVEMENT A L'IMPORTATION SUR LA POUDRE DE LAIT

Décret n° 90-1194 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et la repression des infractions économiques et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 26% de matière grasse et un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Art. 2. — Les prélèvements sus-visés sont fixés à :

— 102 milligrammes par kilogramme pour la poudre de lait à 26% de matière grasse.

— 245 milligrammes par kilogramme pour la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Ces prélèvements sont révisés chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés à l'importation.

Les prélèvements précités ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dûs.

Art. 3. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1144 du 26 juin 1990 :

Monsieur Foued Zargouni, maître de conférences est chargé des fonctions de directeur des phosphates à la direction générale des mines au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 90-1145 du 26 juin 1990 :

Monsieur Moncef B'Hiri, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur financier et comptable à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).

Par décret n° 90-1146 du 26 juin 1990 :

Monsieur Mohamed Ben N'Sir, conseiller des services publics à la R.N.T.A. (ministère de l'économie et des finances) est chargé des fonctions de chef de service des achats de matières premières et produits finis.

Par décret n° 90-1147 du 26 juin 1990 :

Monsieur Mohamed Chamekh, ingénieur des travaux à la R.N.T.A. (ministère de l'économie et des finances) est chargé des fonctions de chef de service de la fabrication usine «B».

Par décret n° 90-1148 du 26 juin 1990 :

Madame Hamrouni Nébiba née Mlika, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service, des énergies nouvelles et renouvelables à la direction de l'électricité, du gaz et de la maîtrise de l'énergie au ministère de l'économie et des finances.